

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-018434

EOS Imaging
Monsieur X
10 rue Mercoeur
75011 PARIS

Paris, le 14 avril 2022

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2022-0933 du 8 avril 2022 Installations de radiographie industrielle (appareils électriques émettant des rayons X)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T751305 du 02/02/2021 référencée CODEP-PRS-2021-006154

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 avril 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X, objets de l'autorisation référencée [4], au sein de votre établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement et le représentant de votre organisme compétent en radioprotection (OCR).

Les inspecteurs ont également visité l'ensemble des salles dans lesquelles sont utilisés les appareils électriques émettant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la radioprotection dans l'établissement est satisfaisante même si des actions correctives sont nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la mise en place d'une nouvelle organisation de la radioprotection pour pallier l'absence du CRP interne ;
- l'information des travailleurs non classés selon les mêmes modalités que les travailleurs classés de votre établissement.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- former l'ensemble des travailleurs classés à la radioprotection ;
- établir les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en déclinant l'analyse des postes générique ;
- réaliser le suivi individuel renforcé de l'ensemble des travailleurs classés conformément aux exigences réglementaires ;
- établir le programme des vérifications de radioprotection ;
- rédiger le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour la salle EOS1 et compléter les rapports des salles EOS5 et EOS7.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-115 du code du travail, lorsque l'employeur a désigné un organisme compétent en radioprotection, il s'assure de la coordination des actions de prévention mises en œuvre au titre du présent



chapitre sur le fondement des conseils dispensés en la matière par cet organisme avec celles qu'il a mis en œuvre concernant les autres risques professionnels.

Vous avez désigné comme conseiller en radioprotection (CRP) un organisme compétent en radioprotection (OCR) le 8 mars 2022, pour pallier l'absence prolongée de votre CRP interne. Lors de l'inspection, il a été indiqué que la mise en place de cette nouvelle organisation est en cours de finalisation et qu'un référent interne va prochainement être désigné afin d'assurer le lien entre l'établissement et l'OCR.

A1. Je vous demande de finaliser le déploiement de votre nouvelle organisation de la radioprotection, notamment en désignant un référent interne, et de me transmettre sa lettre de désignation.

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Le comité social et économique (CSE) de votre société n'a pas été consulté sur votre nouvelle organisation de la radioprotection.

A2. Je vous demande de consulter votre CSE sur la nouvelle organisation de la radioprotection et de me transmettre son avis.

- **Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

Conformément à l'article 7 de la décision précitée, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. [...]



Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée du 22 mars 2022 établi pour la salle EOS1 conclut à la non-conformité de cette salle, pour les exigences relatives à la présence d'un arrêt d'urgence et des signalisations lumineuses de mise sous tension et d'émission des rayons X à l'intérieur de la salle. Les mesures aux étages supérieurs et inférieurs n'ont par ailleurs pas été réalisées afin de vérifier l'absence de zones réglementées dans ces lieux de travail attenants.

Des travaux ont été réalisés pour lever les non-conformités et la conformité de cette salle a pu être constatée par les inspecteurs lors de la visite des installations (à l'exception des mesures). Le rapport technique établi pour la salle EOS1 n'a toutefois pas été mis à jour à la suite de ces travaux.

A3. Je vous demande d'établir la conformité de la salle EOS1 à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée et de me transmettre le rapport ainsi établi.

Aucune mesure n'a été réalisée aux étages supérieurs et inférieurs des salles EOS5 et EOS7 afin d'établir leur conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et ainsi vérifier l'absence de zones réglementées dans ces lieux de travail attenants.

A4. Je vous demande de compléter les rapports techniques de conformité à la décision précitée établis pour les salles EOS5 et EOS7 avec les mesures aux étages supérieurs et inférieurs. Vous me transmettez les rapports ainsi complétés.

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément au I de l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale



des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement. Cependant, le document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'est pas systématiquement établi avec ces entreprises.

A5. Je vous demande d'assurer de manière systématique la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre entreprise et celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Vous vous assurerez notamment que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

- **Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément au 1° de l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...].

Une analyse générique de l'exposition aux rayonnements X a été établie pour les employés d'EOS Imaging le 3 juin 2021 et conclut sur le classement de ces travailleurs. Toutefois, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'ont pas été réalisées.

A6. Je vous demande d'établir les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel accédant aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant au classement, au suivi dosimétrique et au suivi médical à mettre en œuvre. Vous me transmettez ces évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A7. Je vous demande de transmettre les évaluations individuelles de vos travailleurs ainsi établies au médecin du travail.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*
 - 1° *Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*
- II. *Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*
- III. *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*
 - 1° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
 - 2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
 - 3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
 - 4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
 - 5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
 - 6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
 - 7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
 - 8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
 - 9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
 - 10° *Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
 - 11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.*



Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

11 des 17 travailleurs classés de votre établissement ne sont pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs.

A8. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

A9. Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée *a minima* tous les trois ans et d'en assurer la traçabilité.

Il a par ailleurs été indiqué aux inspecteurs que la formation à la radioprotection va être dispensée en 100% e-learning, sur la base du support précédemment utilisé par votre CRP interne.

C1. Je vous invite à mener une réflexion sur les modalités de formation les mieux adaptées pour vos travailleurs, notamment pour faciliter les échanges et leur transmettre les bonnes pratiques en matière de radioprotection.

- **SISERI**

Conformément au I de l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Lors de la consultation de votre compte SISERI, les inspecteurs ont constaté que la liste des travailleurs classés rattachés à votre établissement et disposant d'un suivi dosimétrique à lecture différée n'est pas à jour.

A10. Je vous demande de mettre à jour la liste des travailleurs classés rattachés à votre établissement disponible dans SISERI.

- **Suivi individuel renforcé**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans



l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que 10 des 17 travailleurs classés en catégorie B n'ont pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

A11. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

L'établissement n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un programme des vérifications des équipements et lieux de travail ainsi que des appareils de mesure permettant d'enregistrer les vérifications réalisées et de planifier les vérifications à venir.

A12. Je vous demande de définir un programme des vérifications de vos équipements et lieux de travail ainsi que de vos appareils de mesure.

- **Levée des non-conformités**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre

de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.

Les inspecteurs ont constaté que les actions mises en œuvre afin de répondre aux non-conformités relevées dans le rapport de vérification initiale de la salle EOS1 du 16 février 2021 ne sont pas tracées.

A13. Je vous demande de tracer dans un registre les actions correctives qui seront décidées afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications des équipements et lieux de travail.

- **Affichages aux accès des salles**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Les affichages présents aux accès des salles ne précisent pas le lien entre la signalisation lumineuse, la délimitation des zones réglementées applicable et les consignes d'accès pour les travailleurs.

A14. Je vous demande de revoir les consignes présentes aux accès des salles afin d'y faire figurer le lien entre la signalisation lumineuse et le type de zone ainsi que les consignes applicables. Vous me transmettez les consignes mises à jour.

- **Communication au CSE**



Conformément au I de l'article R. 4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages [...] au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

*Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition [...] du comité social et économique.
Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.*

Les résultats de l'évaluation des risques et le bilan des vérifications de radioprotection n'ont pas été communiqués au CSE.

A15. Je vous demande de communiquer les résultats de l'évaluation des risques et, annuellement, le bilan de la radioprotection au CSE.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Plans des salles**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que les plans affichés aux accès des salles ne sont pas complets et ne mentionnent pas, notamment, la localisation des arrêts d'urgence et des signalisations lumineuses à l'intérieur des salles.

C2. Je vous invite à compléter les plans affichés aux accès des salles dans lesquelles sont utilisés les appareils électriques émettant des rayons X afin qu'ils soient exhaustifs.

- **Dosimétrie passive**

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les travailleurs classés intervenant chez les clients disposent d'un dosimètre à lecture différée ainsi que d'un dosimètre témoin qu'ils conservent avec eux en permanence, ces travailleurs n'étant pas basés au siège de la société à Paris.

C3. Je vous invite à vérifier et valider les conditions de stockage des dosimètres témoin afin qu'elles répondent aux exigences du fournisseur et que les expositions mesurées par les dosimètres à lecture différée soient représentatives de l'exposition réelle des travailleurs.

- **Arrêt d'urgence**



Lors de la visite de la salle EOS2, les inspecteurs ont fait procéder au test de l'arrêt d'urgence présent au pupitre de commande. L'activation de ce dernier a bien coupé le générateur mais la clé pour le réarmement de l'arrêt d'urgence n'a pas été retrouvée pendant l'inspection. Les inspecteurs s'interrogent sur le test régulier de cet arrêt d'urgence.

C4. Je vous invite à vous assurer de la disponibilité permanente des clés de réarmement des arrêts d'urgence et du test régulier de ces dispositifs de sécurité.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER